



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement  
de la commune de Chassy (Yonne)**

n°BFC-2018-1664

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1664 reçue le 18/05/2018, portée par la commune de Chassy (89), portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 25/05/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 22/06/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chassy (89) qui comptait 462 habitants et 271 logements en 2014 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune, quoique devant relever de l'assainissement collectif selon le schéma directeur d'assainissement, ne dispose pas de système d'assainissement collectif ; les divers projets d'assainissement collectif n'ont pas abouti ;
- la Régie d'Assainissement Non Collectif de Puisaye Foreterre est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; l'état des lieux des installations n'est pas disponible, il est cependant considéré que seulement 15 % des installations sont aux normes ;
- des problématiques en lien avec les eaux pluviales (ruissellement) sont par ailleurs identifiées sur le territoire communal ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme ; un PLUi est en cours d'élaboration et est portée par la Communauté de communes de l'Aillantais ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à conforter la situation actuelle par le remplacement ou la mise aux normes des systèmes non collectifs de traitement existants et la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales (fossés, bassin de rétention) ; l'ensemble du territoire étant placé en zone d'assainissement non collectif, les travaux de mise en conformité étant programmés suite aux contrôles du SPANC; des mesures de gestion des eaux pluviales et de limitation des débits rejetés étant par ailleurs prévues ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, notamment sur le captage dit « du Marais », dont le périmètre de protection éloigné intercepte le nord de la commune ; le projet confortant la situation actuelle ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur la zone humide au niveau du Tholon ni sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Vals de l'Ocre et du Tholon » et « Étangs et forêts du Gâtinais Sud Oriental et vallée du Vrin ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Chassy (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON